

Centre  
du droit de  
l'environnement  
de l'UICN

**La gouvernance de l'eau  
en Afrique de l'Ouest**  
**Water Governance in West Africa**

Edité par  
Madiodio Niassé, Alejandro Iza,  
Amidou Garane et Olli Varis



UICN, Droit et politique de l'environnement, n°50

**UICN**  
Union mondiale pour la nature

**La gouvernance de l'eau  
en Afrique de l'Ouest :  
aspects juridiques et institutionnels**

**Water Governance in West Africa:  
Legal and Institutional Aspects**

**Compte rendu de l'atelier de l'UICN "Gouvernance de l'eau :  
aspects juridiques et institutionnels de la gestion des  
ressources naturelles en Afrique de l'Ouest"**

**Proceedings of the IUCN workshop "Water Governance:  
Legal and Institutional Aspects of Natural Resources  
Management in West Africa"**

**Ouagadougou, Burkina Faso, 25–27 septembre 2002**

**Edité par  
Madiodio Niasse, Alejandro Iza,  
Amidou Garane et Olli Varis**

**Centre du droit de l'environnement de l'UICN**

**UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 50**

**UICN – Union mondiale pour la nature  
2004**

## **Titre I :**

**Eau, zones humides et conventions  
internationales sur l'environnement**

**Eau, zones humides et conventions internationales sur l'environnement**

Ce thème analyse la façon dont les conventions internationales sur les zones humides, sur la diversité biologique et la désertification traite la question de la gestion des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Etant donné que la plupart des Etats de la région sont parties à ces conventions, il s'agira de discuter des implications que la mise en œuvre desdites conventions ont eu ou pourraient avoir sur la gestion des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest.

**Water, wetlands and international conventions on the environment**

This section analyses how international conventions on wetlands, biological diversity, and desertification tackle the question of water resources management and aquatic ecosystems. Given that the majority of the West African countries have signed these conventions, it is important to discuss the implications that the implementation of these conventions had or could have on water resources management in the region.

# 1. Les aspects juridiques de la conservation des sols : quelles leçons pour la gestion des ressources en eau ?

*Claudiane Chevalier Durand de Corbiac*

---

## Résumé

*L'eau et le sol étant des éléments intimement liés, la définition d'une politique de conservation des ressources en eau exige de développer parallèlement une politique intégrée de conservation du sol.*

*Bien que des instruments conventionnels et non conventionnels de protection des sols existent aux niveaux national, régional et international, les problèmes relatifs au sol restent encore traités de manière inappropriée sur le plan juridique. D'ou la nécessité d'établir et promouvoir le développement de cadres juridiques intégrés, aux niveaux international et national, qui prennent en compte de façon appropriée les caractéristiques du sol. Ce cadre juridique émerge progressivement et permet d'envisager plusieurs alternatives possibles. Une meilleure protection des sols est à ce prix.*

## 1.1 Introduction

### 1.1.1 Définitions

Les mots « terre » et « sol » sont souvent mal employés. Si les expressions « dégradation de la terre » ou « dégradation du sol » sont souvent considérées comme synonymes et alimentent une certaine confusion, une distinction doit pourtant être opérée entre les deux mots.

*Définition de la terre.* La terre (ou l'écosystème terrestre) est définie dans la Convention des NU de lutte contre la désertification (CNUCD) comme un « système bioproduitif terrestre comprenant le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système ». <sup>1</sup> L'Agenda 21 (chapitre 10) donne une définition à peu près similaire: « les terres sont définies comme une entité physique, pour autant qu'il s'agisse de leur topographie et de leurs caractéristiques spatiales; selon un point de vue plus intégré et plus général, elles comprennent aussi les ressources naturelles: les sols, les minéraux, les eaux et les biotes qui leur sont inhérents ». <sup>2</sup>

Le sol et l'eau sont donc des éléments constitutifs de l'écosystème terrestre. Ainsi, une politique appropriée de conservation de l'écosystème terrestre exige de promouvoir parallèlement, et en conformité à celle-ci, des politiques de conservation de l'eau mais aussi du sol.

*Définition du sol.* Le sol est un composant écologique de base de l'écosystème terrestre, ayant des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques complexes. Le sol est aussi un

---

<sup>1</sup> Article 1 (e) de la CNUCD. [www.unccd.int/convention/text/convention.php](http://www.unccd.int/convention/text/convention.php)

<sup>2</sup> Voir Agenda 21, Chapitre 10, « La conception intégrée de la planification et de la gestion des terres ».

des trois éléments essentiels (avec l'eau et l'air) dont les hommes dépendent pour leur subsistance. Plus scientifiquement, le sol (ou pédosphère) peut être défini comme une matrice d'origine minérale et organique, formant la base physique et chimique nécessaire à *inter alia* la croissance des plantes, la conservation de l'eau et la biodiversité terrestre. De nombreux problèmes écologiques se manifestant dans d'autres médias (eau, air...) proviennent en réalité du sol.

### **1.1.2 Le sol et l'eau: des éléments interdépendants**

L'eau et le sol sont intimement liés. La bonne santé de l'écosystème terrestre dépend de la bonne santé des deux éléments essentiels qui le composent.

Une mauvaise gestion des ressources en eau pourrait avoir pour conséquence l'exacerbation de la pénurie de l'eau, ce qui aggraverait l'érosion du sol. De même, une pollution des eaux de surface et souterraines pourrait provoquer la contamination des sols et de la chaîne alimentaire. De même, une utilisation inappropriée des terroirs pourrait provoquer la dégradation des sols et résulter à la dégradation des ressources en eau (en qualité et en quantité). L'érosion des berges des rivières peut entraîner l'altération de l'eau en qualité (par sédimentation par exemple) et en quantité, et provoquer des inondations.

Ainsi, afin d'assurer la capacité bio-productive du sol, il paraît essentiel de considérer sa conservation dans une approche écosystémique, en prenant en compte les processus hydrologiques et pédologiques dans un contexte socio-économique. Il est ainsi nécessaire de reconnaître les fonctions écologiques du sol et ses limites.

### **1.1.3 Les fonctions écologiques du sol**

Le sol est un élément multi-fonctionnel<sup>3</sup> et, à ce titre, joue le rôle de filtre, de zone tampon, opère des activités de transformation entre l'atmosphère, les eaux souterraines et de surface et participe ainsi à la conservation de l'environnement et particulièrement à la subsistance des hommes par la protection de la chaîne alimentaire et des ressources en eau douce.

Le sol, en tant que composant inhérent de la diversité biologique<sup>4</sup> abrite un habitat biologique important, véritable réservoir de gènes, et s'avère être un producteur de biomasse ainsi qu'une source essentielle de matières premières.

Les sols, qui sont la source de toute subsistance pour l'homme, subissent une pression de plus en plus forte pour satisfaire les besoins d'une population en croissante augmentation. La dégradation du sol résulte d'un certain nombre de processus (désertification par exemple), d'activités (contamination industrielle par exemple) et de décisions (d'aménagement du territoire) qui ont un impact sur la qualité et la quantité du sol. Le sol ayant besoin de plusieurs centaines, voire de plusieurs milliers d'années, pour se régénérer, les dommages se produisant aujourd'hui sont quasi irréversibles. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme législatif efficace destiné à prévenir la dégradation du sol. Le phénomène de l'augmentation de la

---

<sup>3</sup> L'article 1 (2) du Protocole de la Convention Alpine dans le domaine de la protection des sols énonce le rôle multi-fonctionnel du sol. En Français: [http://français.cipra.org/texte\\_f/Convention/Textes\\_f\\_Alpenkonvention/Protokoll\\_f\\_Bodenschutz.pdf](http://français.cipra.org/texte_f/Convention/Textes_f_Alpenkonvention/Protokoll_f_Bodenschutz.pdf)

<sup>4</sup> Article 2 de la Convention sur la diversité biologique. UNEP, 1995, CDB, Nairobi.

population, couplé à l'aggravation de la pauvreté (pénurie en eau) et de la pollution, ne laisse rien présager de rassurant sauf si une stratégie intégrée et efficace est définie et mise en oeuvre.<sup>5</sup>

On a tendance à souvent l'oublier, mais il ne peut exister de stratégie efficace de protection et d'utilisation durable des sols qui ne prenne en compte les aspects juridiques de leur gestion. La présente communication analyse cette problématique de la protection juridique des sols en deux étapes. Il s'agira de démontrer que le régime juridique de conservation du sol est actuellement incomplet et de faire ensuite des propositions destinées à développer un régime de conservation du sol.

## 1.2 La protection juridique des sols

### 1.2.1 Sur le plan national

Les cadres législatifs et institutionnels nationaux semblent adopter une approche fragmentaire et incomplète de la conservation du sol. La conservation du sol peut être envisagée indirectement dans les régimes de conservation des éléments naturels (conservation et gestion des ressources naturelles, de l'eau, de l'air...), dans les régimes de réglementation de certaines activités (gestion des déchets, extraction minière, transport, tourisme), dans les cadres d'aménagement de l'espace (planification et gestion du territoire).<sup>6</sup>

Certains Etats ont adopté une variété d'approches pour traiter de la protection spécifique du sol. Quelques Etats ont adopté une loi principale de conservation du sol (telle que l'Australie, la Hongrie ou la Chine), tandis que d'autres, ont préféré une législation destinée à conserver et gérer certains sols considérés comme particulièrement importants (les « bonnes terres » agricoles). D'autres législations, au lieu de définir une stratégie de conservation des sols, ont opté pour une stratégie visant à prévenir les processus de dégradation du sol.<sup>7</sup>

De manière générale, bon nombre de législations nationales ont été édictées *a posteriori* pour rectifier un problème de sol causé par une planification inappropriée de l'utilisation du territoire, au lieu de définir *a priori* un cadre de conservation intégrée reconnaissant les caractéristiques écologiques inhérentes du sol.<sup>8</sup>

Les besoins écologiques ne sont pas bien représentés dans la plupart des législations nationales. L'objectif de conservation des sols est souvent éclipsé par les problèmes physiques d'aménagement et d'utilisation du territoire (par exemple à des fins agricoles). La plupart des lois ne contiennent pas la gamme des éléments nécessaires pour protéger efficacement et résoudre le problème particulier du sol. Afin de remédier cela, il est nécessaire de déterminer un standard terminologique relatif au sol pour clarifier les définitions actuelles qui sont insatisfaisantes ou mal énoncées.

---

<sup>5</sup> Chapitre 2, Parties E et F sur l'eau et la terre, African Environment Outlook 2002, UNEP, Nairobi.

<sup>6</sup> Hannam, I. , Boer, B., « Legal and Institutional Frameworks for Sustainable Soils: a preliminary report », IUCN Environmental Law and Policy Paper No. 45, 2003.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

## **1.2.2 Sur le plan international**

A côté de quelques conventions régionales, trois Accords environnementaux globaux jouent un rôle particulier pour la conservation des sols: la Convention des NU de lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique et la Convention cadre des NU sur le changement climatique. Il pourrait être envisagé d'utiliser ces Conventions pour promouvoir l'utilisation durable des sols.

### **1.2.2.1 La Convention des NU de lutte contre la désertification (CNUCD)**

D'après la CNUCD (adoptée en 1992 et en vigueur), la « désertification signifie la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ».<sup>9</sup> L'objectif de la CNUCD consiste à prévenir et à limiter la dégradation des terres, réhabiliter les terres dégradées et récupérer les terres désertifiées, particulièrement dans les régions victimes de sécheresse importante. La CNUCD est la seule convention globale abordant de façon explicite les problèmes des sols et en tant que telle, représente un outil international important.

Cela dit, la Convention ne semble pas contenir les éléments spécifiques reconnaissant de manière appropriée le sol en tant qu'élément écologique individuel. A moins qu'elle ne subisse un amendement substantiel, la CNUCD ne paraît pas un instrument adéquat pour la conservation et l'utilisation durable des sols.

### **1.2.2.2 La Convention sur la diversité biologique (CDB)**

Selon la Convention sur la diversité biologique (adoptée en 1992), le sol est une ressource biologique essentielle composant l'écosystème terrestre et la diversité biologique de l'écosystème terrestre est reconnue en tant que telle. La CDB reconnaît que les Etats ont la responsabilité de protéger la diversité biologique des écosystèmes dans le territoire de leur ressort et d'utiliser leurs ressources biologiques de manière soutenable, ce qui protège indirectement les sols.

La CDB reconnaissant expressément l'écosystème terrestre comme faisant partie de la diversité biologique, il pourrait être envisagé d'élargir les dispositions concernant les fonctions des sols en les reconnaissant comme essentielles pour la protection de la biodiversité et la subsistance des hommes.

### **1.2.2.3 La Convention-cadre des NU sur le changement climatique (CCNUCC)**

La CCNUCC (adoptée en 1992 et en vigueur) reconnaît le rôle que l'écosystème terrestre joue en tant que puit de carbone et réservoir de gaz à effet de serre. Il est indéniable que des décisions non soutenables d'aménagement (pour l'utilisation) du territoire contribuent au changement climatique (déforestation). Pourtant, élargir le domaine d'application de cette Convention ne paraît pas approprié.

---

<sup>9</sup> Article 1 de la CNUCD.

### 1.2.3 Sur le plan régional

La protection du sol en tant que telle n'est envisagée que dans les traités régionaux.

#### 1.2.3.1 Le Protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de la protection des sols

Le Protocole de l'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols a été adopté en octobre 1998 (non entré en vigueur).<sup>10</sup> Il s'agit du seul instrument contraignant relatif au sol au monde. Il s'agit d'un instrument significatif bien que limité géographiquement à la région des Alpes.<sup>11</sup>

Les fonctions écologiques du sol sont reconnues (capacités de filtrage et de transformation). Il est énoncé que les atteintes d'ordre quantitatif et qualitatif causées aux sols doivent être réduites, que la restauration des fonctions naturelles des sols altérés est d'intérêt général. L'utilisation des sols doit être adaptée aux lieux et les surfaces doivent être utilisées de façon économe. L'érosion, ou toute autre modification préjudiciable de la structure du sol, doit être prévenue. Les apports en substances polluantes doivent être réduits. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer la protection des sols dans l'espace alpin. En cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols, les aspects de protection doivent primer les aspects d'utilisation (art. 2).

Ces objectifs doivent être pris en considération dans les autres politiques (art. 3). L'utilisation des sols doit être économe et précautionneuse (art. 7) notamment concernant l'établissement et la mise en oeuvre des plans et/ou programmes d'urbanisme (l'expansion des agglomérations doit être limitée et l'urbanisation doit viser de préférence les zones intérieures). Le protocole énonce les autres politiques qui doivent être prises en compte: l'extraction des matières premières (art. 8), les sols des zones humides et des tourbières (art. 9), les zones menacées par l'érosion (art. 10), les sols destinés à l'agriculture ou l'économie forestière (art. 12 et 13), les impacts des infrastructures touristiques (art. 14), l'utilisation des substances polluantes (art. 15), les sites et les sols pollués et contaminés, l'évaluation des risques (art. 17).

De plus, les Parties contractantes, doivent s'assurer, lorsqu'elles effectuent des travaux de recherches et d'observation systématique concernant les sols, que les résultats obtenus sont intégrés dans un système commun permanent d'observation et d'information accessible au public. (art. 19). Grâce au Système d'Information et d'Observation des Alpes, les Parties mettent en place un système de bases de données comparables (paramètres pédologiques, échantillonnages, méthodes d'analyse, évaluation). Les Parties prévoient aussi la possibilité d'échanger ces données (art. 20).

Les Parties s'engagent à faire régulièrement rapport au Comité permanent des mesures prises (et leur efficacité) en vertu du protocole. Le Comité permanent établit un rapport sur le respect des obligations à l'attention de la Conférence alpine, laquelle constate l'existence ou non de manquements aux obligations et adopte le cas échéant, des recommandations (art. 24).

---

<sup>10</sup> Le protocole d'application de la Convention Alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols, adopté en 1998.

<sup>11</sup> Hannam, I. and Boer, B., *op.cit.*

### **1.2.3.2 L'accord ASEAN pour la protection de la nature et de ressources naturelles**

L'accord ASEAN pour la protection de la nature et des ressources naturelles a été adopté en 1985<sup>12</sup> (non entré en vigueur). Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument spécifique au sol, l'approche qu'il adopte concernant le sol (art. 7) mérite que l'on s'y attarde.

Le rôle du sol dans le fonctionnement des écosystèmes naturels est reconnu.

Les mesures protégeant « le processus de décomposition organique assurant durablement la fertilité » doivent être encouragées.

L'érosion du sol doit non seulement être prévenue, mais sont aussi concernée, « toute autre forme de dégradation ». Les politiques d'utilisation des sols doivent avoir pour but d'éviter *inter alia* les dommages touchant la structure même du sol.

L'érosion doit être contrôlée, surtout lorsqu'elle risque d'affecter les régions côtières ou les écosystèmes d'eau douce, provoquant des phénomènes de sédimentation dégradant les espaces fluviaux (lacs) et autres écosystèmes vulnérables (notamment les massifs coralliens) et dégradant les habitats critiques, en particulier ceux des espèces protégées. Les sols érodés (y compris ceux affectés par l'exploitation minière) doivent être restaurés (art. 7).

### **1.2.3.3 La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles**

La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée en 1968 (en vigueur) et est actuellement en cours de révision.<sup>13</sup> Dans cette Convention, l'objectif d'aménagement et d'utilisation du territoire efface quelque peu l'objectif de protection du sol.

Conformément au principe fondamental de la Convention, les Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune, conformément aux principes scientifiques et compte tenu du meilleur intérêt des populations (art. II).

D'après l'article IV, Les Parties doivent prendre des mesures efficaces pour conserver et améliorer les sols: lutte contre l'érosion et contrôle de l'utilisation des terres (les autres formes de dégradation ne sont pas mentionnées). Les pratiques agricoles et les réformes agraires seront appliquées de façon à améliorer la protection du sol et à promouvoir des méthodes d'affermage améliorées, assurant une productivité à long terme de la terre et un contrôle de l'érosion.

Les Parties doivent établir des politiques pour conserver, utiliser et mettre en valeur les ressources en eau, prévenir les risques de pollution et contrôler l'utilisation de l'eau (art. V). Aussi, d'après l'article VI, les Parties protègent la flore et en assurent la meilleure utilisation possible notamment par une gestion appropriée des forêts, un contrôle des brûlis, du défrichage et du surpâturage. Des domaines essentiels, telles que la planification et la gestion de

---

<sup>12</sup> Texte de l'accord disponible en Anglais : <http://sedac.ciesin.org/entri/texts/asean.natural.resources.1985.html>

<sup>13</sup> <http://sedac.ciesin.org/entri/register/regions-045.rrr.html>

l'utilisation des terres, la gestion des sites pollués, la gestion des polluants persistants organiques, ne sont pourtant pas abordés.

### **1.3 Définir un cadre juridique pour la conservation des sols**

#### **1.3.1 Un cadre juridique émergent**

La Communauté internationale a maintes fois exprimé, par le biais de normes de « soft law », la nécessité qu'il y a de définir un cadre juridique approprié pour la conservation des sols. Cela traduit certainement une volonté commune de voir émerger un tel cadre.

La Communauté scientifique globale pour le sol, reprenant le challenge issu de la déclaration de Rio, a procédé à plusieurs « Conférences internationales sur la dégradation de la terre » ICLD1 en 1995, ICLD2 en 1999 et ICLD3 en 2001. Entre 2000–2002, plus de six Conférences internationales sur les sols ont eu lieu.

Bien qu'il existe une quantité de normes relativement significatives comme la Charte européenne des sols (adoptée par le Conseil de l'Europe en 1972 et en cours de révision), quatre normes particulières seront détaillées. Certaines déclarations, qui remontent à plus de vingt ans, étaient destinées à encourager la coopération internationale en matière d'utilisation rationnelle des ressources du sol.

##### **1.3.1.1 La Charte mondiale pour la nature**

La Charte mondiale pour la nature (1982) considère que « la productivité des sols doit être maintenue ou améliorée grâce à des mesures destinées à sauvegarder leur fertilité à long terme, les processus de décomposition organique, à prévenir l'érosion et toute autre forme de dégradation ».<sup>14</sup>

##### **1.3.1.2 Le Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement**

Il s'agit d'un « accord parapluie » destiné à relier les principes reflétés dans les différents traités sectoriels sur l'environnement et le développement.<sup>15</sup> Ce projet de pacte contient de nombreux articles touchant aux sols.

D'après l'article 18 (spécifique au sol), « les Parties devront prendre les mesures appropriées pour assurer la conservation et la régulation des sols pour tous les systèmes vivants en prenant des mesures effectives pour la prévention de l'érosion des sols, pour combattre la désertification, pour sauvegarder les processus de décomposition organique et promouvoir la fertilité continue des sols ». La conservation et la restauration des sols sont reconnues comme étant essentielles pour beaucoup de systèmes et de ressources naturelles ainsi qu'à la diversité biologique.

---

<sup>14</sup> World Charter for Nature, Function II b, UNEP, 1982.

<sup>15</sup> IUCN, 2000, Draft international Covenant on Environment and Development, Second edition: Update text. Commission on Environment Law in Cooperation with the International Council of Environmental Law, IUCN Environmental Law Programme.

### **1.3.1.3 Le Programme de Montevideo III et le PNUE**

Le Programme pour le développement et le bilan périodique du droit de l'environnement pour la première décennie du XXI<sup>ème</sup> siècle (Programme de Montevideo III) fut adopté par le Conseil de gouvernance du PNUE.<sup>16</sup> Le sujet du sol est précisément abordé et, à cet égard, les points suivants sont considérés comme requis :

1. L'amélioration de l'effectivité du droit de l'environnement relatif au sol ;
2. L'amélioration de la conservation et de la gestion du sol ;
3. Le renforcement des liens entre le droit de l'environnement relatif au sol et d'autres domaines du droit de l'environnement.

Ces objectifs ont été largement repris notamment dans la stratégie du PNUE qui (à côté du soutien continu qu'il doit apporter à l'application de la CNUCD<sup>17</sup>) traduit une nouvelle approche vis-à-vis de la terre et du sol: une politique fonctionnelle.<sup>18</sup> Cette politique fonctionnelle place les problèmes de gestion du territoire et de conservation du sol avec les autres problèmes majeurs de développement et d'environnement.<sup>19</sup>

### **1.3.1.4 La Résolution du Congrès mondial pour la conservation de l'UICN**

A l'issue de la 2<sup>ème</sup> session du Congrès mondial pour la conservation de l'UICN en 2000 à Amman (Jordanie), une résolution sur les sols a été adoptée. Il y est reconnu qu'il est « nécessaire d'améliorer la conservation, la réhabilitation et le développement durable des sols ». A cette fin, le programme pour le droit de l'environnement de l'UICN (IUCN-ELP) a mis en place un Groupe de travail pour une gestion durable des sols. Le Groupe de travail s'est engagé dans une réflexion relative aux différentes approches et cadres possibles pour améliorer les mécanismes juridiques relatifs à la gestion durable des sols. Cette réflexion fera prochainement l'objet d'une publication majeure.

## **1.3.2 Les alternatives envisageables**

### **1.3.2.1 L'élaboration d'une loi nationale générique**

Une loi générique nationale (le cas échéant avec un cadre juridique régional) contiendrait tous les éléments essentiels requis pour la conservation des sols. Les Etats auraient besoin d'assistance pour élaborer de tels cadres.

---

<sup>16</sup> L'objectif 12 du Programme de Montevideo III fut adopté par décision 21/23 du CG du PNUE en février 2001.

<sup>17</sup> UNEP/GC.20/10.

<sup>18</sup> UNEP's Policy on Land and Soil. Global Ministerial Environment Forum Policy Issues: State of the Environment, Governing Council of the UNEP, 2000. UNEP/GC.21/INF/13.

<sup>19</sup> Parmi les domaines d'actions prioritaires pour le PNUE, on note: (1) Le réarrangement de la perception politique des problèmes de la terre et du sol; (2) L'évaluation des potentiels environnementaux et des implications pour le secteur de la terre et du sol dans le cadre du processus de la CCNUCC et de l'utilisation du territoire, l'utilisation des sols et les changements intervenus dans l'utilisation des sols et la foresterie, ainsi que les mécanismes flexibles et d'adaptation. (3) Les développements complémentaires des politiques du PNUE en matière de sol et de l'eau.

### 1.3.2.2. L'option d'un traité global

Un traité/traité cadre contenant de manière spécifique tous les éléments essentiels requis pour la conservation des sols pourrait être envisagé. Une telle option nécessiterait un soutien politique fort.

On pourrait étendre la Convention CNUCD existante en l'amendant pour ajouter des dispositions spéciales additionnelles relatives aux besoins écologiques d'une utilisation durable des sols. L'élaboration d'un protocole pourrait aussi être envisagée pour traiter spécifiquement de la dégradation du sol. La CDB pourrait aussi être amendée et se voir ajouter des dispositions substantielles spécifiques relatives au sol et à ses fonctions écologiques. Ces dispositions sur le sol seraient essentielles pour la conservation de la biodiversité et la subsistance de la vie humaine.

On pourrait aussi envisager l'option de mettre en place une nouvelle convention.<sup>20</sup>

### 1.3.2.3 Rechercher une coopération accrue entre les Conventions environnementales sur les questions de sol

Une telle approche transversale encouragerait davantage la synergie entre traités environnementaux. Un des effets serait d'améliorer le dialogue entre traités environnementaux et de générer une compréhension plus holistique du rôle du sol dans la biosphère et dans les systèmes socio-économiques humains. Ceci faciliterait la dissémination de la connaissance scientifique aux différents experts socio-économiques et preneurs de décision et améliorerait le processus de prise de décision. Les initiatives synergistiques entre Conventions devraient être encouragées.

Dans le prolongement de l'adoption d'un programme de travail sur la biodiversité des zones arides et sub-humides (2000), la CDB a récemment reconnu « les liens entre la diversité biologique, la désertification/la dégradation des terres et le changement climatique ». Le Secrétaire exécutif est, par ailleurs, prié, en collaboration avec les secrétariats des conventions concernées, de préparer une proposition visant à mettre en place un mécanisme de coordination des activités dans ces domaines et visant à relier et intégrer les stratégies nationales et plans d'action pour la diversité biologique adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les programmes d'action nationaux adoptés dans le cadre de la Convention sur la lutte contre la désertification. Le caractère horizontal du programme de travail sur les zones arides et sub-humides, recommande que le Secrétaire exécutif et les Parties développent les synergies pour mettre en oeuvre ce programme de travail et d'autres programmes de travail thématiques de la Convention.<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Pilardeaux, B., The Debate Concerning a Global Soil Convention, The Constellation of Actors and Interests and the Role of the Convention to Combat Desertification (CCD). Expert report Commissioned by the Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, 1999.

<sup>21</sup> Décision UNEP/CBD/COPVI/4 sur la diversité biologique des zones arides et sub-humides.

#### **1.3.2.4 Mise en place d'un organe**

Il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place un organe chargé de diriger ces initiatives synergistiques *ad hoc* d'un point de vue scientifique et technique.<sup>22</sup> A cet effet, il pourrait être mis en place un organe ou un centre d'échanges, chargé d'organiser les échanges des connaissances et des informations scientifiques et techniques relatives à la terre et au sol et de les disséminer. Différentes options sont possibles:

1. Mettre en place un organe subsidiaire restant soumis à la Conférence des Parties de la Convention (élargir le mandat du Comité scientifique et technique de la CNUCD) ;
2. Mettre en place un organe non subsidiaire intergouvernemental (comme le groupe d'experts sur l'évolution du climat) ou technique (comme le Système global d'observation terrestre – GTOS – qui pourrait servir de plate-forme d'échanges).<sup>23</sup>

### **1.4 Conclusion**

Afin de promouvoir le développement d'un cadre juridique international pour la conservation du sol, il pourrait être envisagé de:

1. permettre une compréhension adéquate des processus de dégradation du sol et des problèmes liés au sol. Ceci afin de définir ainsi une vision claire des bénéfices à tirer de l'existence d'un cadre juridique international intégré et effectif pour les sols. Il serait nécessaire de développer et de tenir à jour les informations sur l'état écologique global du sol, d'établir des indicateurs globaux sur la santé du sol et les comparer, en collectant les rapports sur une base régulière ;
2. sensibiliser les populations sur les bénéfices à tirer d'un tel cadre juridique et permettre une participation communautaire effective ;
3. inventorier et analyser les politiques existantes, les décisions et législations importantes, qui font directement ou indirectement référence à la conservation du sol et de la biodiversité. Ceci permettra de forger des liens effectifs entre les différents instruments environnementaux internationaux ;
4. assister, le cas échéant, les Etats à développer des cadres nationaux appropriés à l'utilisation durable des sols, que cela soit dans le cadre de l'élaboration de politiques effectives, de standards écologiques, de principes... ;
5. définir un processus de renforcement des capacités (y compris l'éducation à l'environnement de la communauté internationale), en se concentrant sur les moyens d'entraînement technique les plus effectifs pour ceux qui sont concernés par le

---

<sup>22</sup> The Second Report on International Scientific Advisory Processes on the Environment and Sustainable Development. Prepared for the UN System-Wide Earthwatch Coordination by Jan-Stefan Fritz. Early Warning and Assessment Technical Report, December 2000, UNEP. UNEP/DEWA/TR.01-1. [www.unep.ch/earthw/sciadv2.htm](http://www.unep.ch/earthw/sciadv2.htm)

<sup>23</sup> Mackensen, J. and Chevalier, C. (2003). « Building Land and Soil Synergies », UNEP DEC synergies 7 newsletter. In: Hurni, H. and Meyer, K. (eds), A World Soils Agenda? Discussing International Actions for the Sustainable Use of Soils, IASUS/IUSS, Berne, pp. 55–60. In: *Proceedings 17th World Congress of Soil Science*, 14–21 August 2002, Thailand, Abstracts, Vol. 5, Paper No. 2336, p. 1859.

## *1. Les aspects juridiques de la conservation des sols*

---

développement et la mise en oeuvre des stratégies étatiques pour la conservation juridique du sol.

Pour ce qui concerne la gouvernance de l'eau, l'intérêt de la problématique de la prise en compte des aspects écologiques et/ou écosystémiques des stratégies de conservation et d'utilisation durables des sols se situe à trois niveaux.

D'abord, légiférer pour les sols c'est aussi forcément légiférer pour les ressources en eau et les zones humides qui ne sont en fait qu'un des états du sol.

Ensuite, il existe de fortes similitudes dans la tendance à sous-estimer les dimensions écologiques dans les législations sur les sols et sur les ressources en eau – sols et eaux en tant qu'abri de biodiversité, en particulier.

Enfin, les possibilités largement évoquées dans cette communication d'utiliser les conventions internationales, notamment les conventions environnementales, afin de renforcer la dimension écologique dans les législations en cours ou à élaborer sont aussi valables pour ce qui concerne les ressources en eau.